

Action en contestation de reconnaissance, préalable à l'action en contestation de paternité?

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Action en contestation de reconnaissance, préalable à l'action en contestation de paternité?. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.163-164. hal-02610980

HAL Id: hal-02610980

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610980>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Action en contestation de reconnaissance, préalable à l'action en contestation de paternité ?

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 6 décembre 2008, RG n°08/01324

La Cour d'appel de Saint-Denis a eu l'opportunité de préciser à la faveur d'un arrêt [CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 08/01324] que la suppression de l'ancien article 339 du Code civil relatif à la contestation de reconnaissance par l'ordonnance du 4 juillet 2005 rendait désormais, en application de l'article 334, la contestation de reconnaissance implicite dès lors qu'une action en contestation de paternité était engagée. Elle a considéré qu'en déboutant le père prétendu de sa demande de contestation de paternité de l'homme ayant reconnu l'enfant, le tribunal de grande instance avait fait une application erronée de l'article 334 du Code civil. Elle a donc admis la recevabilité de l'action. Quant au bien-fondé de l'action, le père prétendu ne pouvait que prouver – par témoignage – l'existence de relations intimes entre la mère de l'enfant et lui-même durant la période de conception. La cour d'appel en a déduit, fort justement, que cela

ne permettait pas d'établir une paternité (tout au plus, cela établissait une probabilité qui aurait pu servir de fondement à une action à fins de subsides). Les juges dionysiens ont exigé une expertise biologique. En son principe, cette décision n'apparaît pas contestable dès lors que l'expertise est de droit (sauf motif légitime). La motivation apparaît cependant étrange : les magistrats soulignent « que s'il appartient au père, agissant sur le fondement de l'article 322 du code civil de rapporter la preuve de sa non-paternité, l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime ; qu'il convient avant-dire droit d'ordonner une expertise comparative des sangs ». Or, ici ce n'est pas le père qui veut prouver sa non-paternité mais le père prétendu qui veut établir sa paternité.

On peut noter l'initiative intéressante des juges consistant à rappeler dans le dispositif l'obligation de collaborer issue de l'article 11 du Code de procédure civile qui « dispose que les parties sont tenues d'apporter leurs concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus ».